

Québec, le 21 décembre 2018

**Objet : Demande d'accès aux documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/18-210**

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir les documents suivants :

- Les montants consentis en 2016, 2017 et 2018 par le Ministère auprès de l'Université Laval en regard des superficies déclarées et recevables (aux supports financiers) pour le maintien des actifs. Pour les pavillons Abitibi-Price, Kruger et Forêt Montmorency.

Le Ministère alloue un montant total aux universités pour le maintien des actifs. La répartition de ce montant est sous la responsabilité de chacune des universités. Pour obtenir les montants globaux, nous vous invitons à consulter les plans quinquennaux d'investissements universitaires disponibles sur le site Web du Ministère, à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/plan-quinquennal-dinvestissements-universitaires-et-cadre-de-reference/>

En ce qui concerne la répartition du montant alloué, nous vous suggérons de faire une demande d'accès auprès de la responsable de l'accès aux documents de l'Université Laval, dont voici les coordonnées :

Me Monique Richer  
Secrétaire générale  
**UNIVERSITÉ LAVAL**

Accès aux documents  
Pavillon Jean-Charles-Bonenfant, local 2183  
2345, allée des Bibliothèques Québec (Québec) G1V 0A6  
Tél. : 418 656-2131 #3441

Édifice Marie-Guyart  
1035, rue De La Chevrotière, 27<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Téléphone : 418 528-6060  
Télécopieur : 418 528-2028  
[www.education.gouv.qc.ca](http://www.education.gouv.qc.ca)

Télec. : 418 656-7394  
[monique.richer@sg.ulaval.ca](mailto:monique.richer@sg.ulaval.ca)

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

**Original signé**

Ingrid Barakatt  
IB/JC/jr

p. j. 1

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

|          |                                                                              |                                                            |                       |
|----------|------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Québec   | 525, boul René-Lévesque Est<br>Bureau 2.36<br>Québec (Québec) G1R 5S9        | Tél. : 418 528-7741<br>Numéro sans frais<br>1 888 528-7741 | Téléc. : 418 529-3102 |
| Montréal | 500, boul. René-Lévesque Ouest<br>Bureau 18.200<br>Montréal (Québec) H2Z 1W7 | Tél. : 514 873-4196<br>Numéro sans frais<br>1 888 528-7741 | Téléc. : 514 844-6170 |

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).